



PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 277-98-015

RÈGLEMENT NUMÉRO 277-98-015 PORTANT SUR LES PROCÉDURES D'ASSEMBLÉES

RÉSOLUTION NUMÉRO 98-11-371

ATTENDU QUE, par l'article 491, 2^e alinéa, du Code municipal, la municipalité peut adopter un règlement pour régler la conduite des débats du conseil, pour désigner, conformément à l'article 160, les cas dans lesquels il faut plus que la majorité des membres présents pour décider une question contestée, et pour régler le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances de conseil ou des différents comités municipaux;

ATTENDU QUE, par le présent règlement, la municipalité témoigne de sa ferme volonté de faire en sorte que l'ensemble des gestes posés par les élus et les employés municipaux préservent et augmentent la confiance dans l'administration générale municipale;

ATTENDU QUE le présent règlement établit des balises à l'intérieur desquelles chacun des intervenants municipaux doit se situer;

ATTENDU QU'un avis de motion fut donné à la séance régulière du 7 octobre 1998.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR ANDRÉ FRENETTE, APPUYÉ PAR MONSIEUR ROGER BURNELLE ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le présent règlement, tel que ci-après rédigé;

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Présence des élus.

Les élus ont l'obligation d'assister et de voter si nécessaire, aux assemblées du conseil. Il s'agit de leur première responsabilité, donc un devoir légal. Le respect des uns (les élus) envers les autres (le public) est un facteur essentiel pour délibérer en toute démocratie.

ARTICLE 3 : Présence des fonctionnaires municipaux.

Le secrétaire-trésorier est obligé par la loi d'assister aux assemblées du conseil. Il intervient lorsque le président d'assemblée le requiert. Les autres fonctionnaires peuvent assister aux assemblées que si le président d'assemblée le demande pour répondre aux questions relatives aux dossiers dont ils ont la responsabilité. Le respect mutuel, dans les interventions, est de mise afin de délibérer en toute démocratie.

ARTICLE 4 : Ordre du jour.

Un ordre du jour est proposé en début d'assemblée afin de favoriser un déroulement ordonné de la séance. Son adoption est impérative. Un membre du Conseil peut demander de le modifier avant son adoption ou dans le cadre du point Affaires nouvelles, Varia ou Divers, sauf dans le cas d'assemblée spéciale précédée d'un avis public déterminant l'ordre du jour, à moins que tous les membres du Conseil soient présents.

ARTICLE 5 : Adoption par résolution.

Les décisions du conseil prennent la forme de résolutions ou de règlement. Le contenu d'une résolution ou d'un règlement sera proposé et appuyé par un des élus présents. Tout élu en désaccord avec une résolution et qui désire la contester doit demander un vote à vive voix. Les résultats du vote doivent être clairement indiqués à la fin de la résolution. Le motif de dissidence est inscrit au procès-verbal si

l'élu en fait la demande.

ARTICLE 6 : Période de questions.

Une période de questions, d'un maximum d'une demie heure, sera tenue avant la levée de l'assemblée. Le président donne la parole à tour de rôle aux participants et répartit équitablement le temps accordé. La question doit être directe, succincte et non assortie de commentaires désobligeants et est adressée au président. La personne a l'obligation de se lever et décliner son nom. Le président répond ou demande à un conseiller, ou à un employé de répondre à la question, avant de la différer à une prochaine assemblée si l'information n'est pas complète ou disponible séance tenante. Le secrétaire-trésorier prend note de toutes les remarques pertinentes et inscrit les questions différées à la prochaine assemblée dans le procès-verbal.

ARTICLE 7 : Enregistrement sonore ou visuel des délibérations de conseil.

Tout enregistrement sonore ou visuel des délibérations du conseil sera interdit dès que le maintien du bon ordre et de la bienséance de l'assemblée sont compromis. Le président peut ordonner l'expulsion, de l'endroit où se tient une séance du conseil, de toute personne qui en provoque ou perturbe l'ordre.

ARTICLE 8 : Application de la loi.

Toutes les dispositions régies par le code municipal et/ou la Loi, relativement aux assemblées ordinaires, spéciales, le quorum, la procédure d'adoption de résolution et de règlement, le vote, ne sont pas inclus au présent règlement.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ANDRE CHOINIERE, Maire

JEAN JULES DANSEREAU
Secrétaire-trésorier et directeur général.

Adopté le 4 novembre 1998
Publié le 6 novembre 1998